

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté complémentaire relatif au transfert des ateliers de traitement de surface, ainsi que des ateliers annexes de polissage et d'entretien dans la nouvelle usine de la Société DEC à CORMENON.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1974 autorisant la Société DEC à exploiter un atelier de traitement de surface à CORMENON ;

Vu la demande présentée par M. J. FOUCHER, Directeur Général de la Société DEC en date du 25 octobre 1979, à l'effet d'être autorisé à transférer les ateliers de traitement de surface, ainsi que les ateliers annexes de polissage et d'entretien dans la nouvelle usine de CORMENON, établissements rangés sous la rubrique n° 1 Bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées en date du 5 décembre 1979 ;

Vu l'avis en date du 10 mars 1980 exprimé par le Conseil départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'extension envisagée par M. le Directeur Général de la Société DEC rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

28 mars 80
28 mars 1980
Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 28 mars 1980 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ORLANS

.../...

28 mars 80
N° 23-78-41

Date :

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'extension de l'usine de la Société DEC à CORMENON est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

ARTICLE 4 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables, soit notamment :

- 55 d B (A) de jour
- 50 d B (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés
- 45 d B (A) de nuit.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

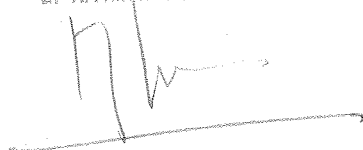
- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Sous-Préfet de VENDOME,
- 3°) à M. le Maire de CORMENON,
- 4°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CORMENON et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - MMrs le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CORMENON et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

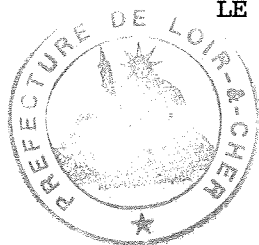
POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION
ET AFFAIRES GÉNÉRALES



Marcel BRUNA

BLOIS, le
LE PREFET,

21 AVR. 1980



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel CONSTANTIN